

Commune de Wellin



Arrondissement de Neufchâteau

**Province de Luxembourg
PROCÈS-VERBAL**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2023

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

ORDRE DU JOUR

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1. Location appartement du Tombois - Loyers impayés - résolution du bail: décision - Urgence.

SÉANCE PUBLIQUE

2. Approbation du procès-verbal du 02 mars 2023.
3. Schéma de développement communal - Analyse contextuelle.
4. Validation de la stratégie de développement locale du GAL Parc naturel de l'Ardenne méridionale
5. Fabrique d'Eglise de Lomprenz - Compte 2022 - Approbation.
6. Taxe sur les carrières 2022. Approbation.

7. Subside - Associations.
8. ASBL CSW – Compte 2022 – Budget 2023 – Rapport d’activité.
9. Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets
10. Plan communal de développement rural. Rapport annuel 2022
11. Modification du statut pécuniaire du personnel communal et du règlement de travail.
12. Commission locale pour l'énergie. Rapport d'activités 2022.
13. Procédure d'engagement - Tutelle
14. IMIO. Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2023

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

15. Location appartement du Tombois – Loyers impayés – Résolution du bail: décision

HUIS CLOS

16. Délégation - Information.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.

1. LOCATION APPARTEMENT DU TOMBOIS - LOYERS IMPAYÉS - RÉOLUTION DU BAIL: DÉCISION - URGENCE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le contrat de bail signé entre la commune de Wellin, d'une part et Monsieur Benjamin MARLIER et Madame Florence COLLIN; d'autre part le 26/07/2021 concernant la location de l'appartement du Tombois , situé Rue du Tombois n° 4 à 6921 CHANLY ;

Vu le relevé des loyers impayés affichant au 09 mars 2023 un montant de 3.484,01 € au profit de la commune de Wellin ;

Vu la mise en demeure envoyée le 09 mars 2023 avec accusé de réception à Monsieur Benjamin MARLIER et Mme Florence COLLIN, restée sans effet ;

Vu la possibilité d'introduire une requête auprès de Mme la Juge de Paix de Neufchâteau afin de solliciter la résolution du contrat de bail aux torts de Mr MARLIER et de Mme COLLIN ;

Attendu qu'il est proposé par le receveur régional d'introduire au plus vite cette requête;

Déclare, à l'unanimité, l'urgence de se positionner sur l'introduction d'une requête auprès du Juge de Paix de Neufchâteau afin de solliciter la condamnation aux arriérés de loyer et aux éventuelles indemnités, à la résolution du contrat de bail signé le 26/07/2021 entre la commune de Wellin, d'une part et Mr Benjamin MARLIER et Mme Florence COLLIN, d'autre part aux torts des intéressés, à leur expulsion forcée, à la désignation d'un expert judiciaire en vue de procéder à l'état des lieux de sortie, ainsi qu'à toutes autres demandes connexes.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 MARS 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 mars 2023.

3. SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL - ANALYSE CONTEXTUELLE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de développement territorial (CoDT), dont les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 marquant son accord de principe pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2019 d'approuver le cahier des charges « Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal », établis par les Services Secrétariat et Urbanisme et aménagement du territoire;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2019 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Impact sprl, RUE DES CHASSEURS ARDENNAIS 32 à 6880 Bertrix, pour le montant d'offre contrôlé de 64.550,00€ hors TVA ou 78.105,50€, 21 % TVA comprise;

Attendu qu'il convient que cette phase 1 soit présentée au Conseil communal;

Vu le projet d'analyse contextuelle;

Ecoute Mr Stéphane Mottiaux, Impact sprl, qui présente l'analyse contextuelle du Schéma de Développement Communal.

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole pour le groupe "D'ici 2024" :

"Après cette présentation, on peut s'apercevoir que l'objectif prioritaire de ce Schéma de développement communal, c'est le potentiel foncier du territoire wellinois pour les années futures.

Nous souhaitons formuler quelques remarques :

1. AU NIVEAU DU VOLET POLITIQUE

- *Pour rappel, c'est en avril 2019 que le Conseil communal a voté l'élaboration d'un Schéma de développement Communal pour Wellin. Ce vote est celui de la majorité car nous avons voté « contre » en explicitant les raisons de cette décision. Et en signalant que ce projet était peut être « un arbre qui cachait la forêt »*

- *On espère que, comme tous les membres de l'opposition, ceux de la majorité ont pris la peine de lire et relire les 250 pages de ce projet, ils auront remarqué, comme nous, que quatre années se sont écoulées entre le 1^{er} passage au conseil et la présentation de ce SDC.*
- *Le coût de ce document se monte à pratiquement 80.000€ dont environ 30.000 avec l'argent du citoyen wellinois et environ 50.000 avec celui des habitants de la Région donc nous également.*
- *Quand on recherche les communes qui sollicitent un SDC, on observe généralement que ce sont des grandes communes (exemples en province de Luxembourg = Arlon, Aubange, Marche), on peut s'interroger sur l'opportunité de celui-ci en milieu rural surtout à ce prix ?*
- *On peut noter que Wellin a déjà connu un développement urbanistique important depuis 4 années et rappeler l'objectif de la majorité qui est de poursuivre une importante urbanisation sur le territoire. Nous rappelons que le caractère rural et la qualité de vie sont essentiels pour de nombreux citoyens wellinois.*
- *Dernière remarque importante, la CCATM s'est réunie à 3 reprises pour débattre de ce Schéma avec la présence de seulement 5 citoyens en moyenne hors cadre politique. Ça aussi, c'est très interpellant mais clairement de la responsabilité politique !*

2. *AU NIVEAU VOLET PRATIQUE/AMNISTRATIF*

On peut observer de nombreuses imprécisions, manquements ainsi que des données qui ne sont pas à jour dans ce document.

En voici quelques exemples :

1. *l'adresse de la commune de Wellin n'est plus à la Rue de Gedinne depuis 2021...*
2. *les informations sur les équipements scolaires datent de 2015*
3. *le nombre d'habitants varie au fil de la note...*
4. *d'autres données datent de 2018, avec notamment : le chiffre du chômage et même des données de 2014 (graphique 17) en ce qui concerne les transactions immobilières*
5. *la résidence service de Sohier a disparu, le changement de lieu des plaines n'est pas repris*
6. *aucune info sur la reconnaissance du centre sportif et son extension qui datent de 2018...*
7. *au niveau de la diversification agricole : on parle du GAC et du Rucher des Goulettes qui ne fonctionnent plus par contre une nouvelle structure qui a vu le jour en 2022 n'y apparait pas « la Ruche qui dit oui ».*

Un Tableau également intéressant par rapport à la projection du nombre d'habitants où l'on observe que la commune aurait une augmentation de 14% de ménage à l'horizon 2034 alors que la majorité a martelé aux citoyens dans son programme électoral de 2018 que la démographie serait à la baisse de 5%...Qui faut-il croire ?

Pour terminer, on voit une synthèse très brouillonne avec une série de questions très peu compréhensibles et dont il aurait été intéressant d'avoir des pistes de solutions...La CCATM en a parlé en février 2023 avec plusieurs remarques qui n'ont toujours pas été actées.

2 exemples :

- on parle d'une commune vieillissante et dans le point « Habitat-logement »...aucune trace du terme de logement pour le public JEUNE ;*
- dans le point « Equipement et services », on se pose la question : « comment centraliser et rationaliser les différents équipements, plus spécifiquement les infrastructures sportives », mais quelle blague puisque l'espace du centre sportif est saturé avec la zone d'activités...le Bourgmestre l'a même signalé à TVLUX dernièrement...en disant mot pour mot que ce projet « c'était un rêve et une utopie »...mais ce point se retrouve dans ce schéma !*

Nous restons sur notre faim par rapport à ce document si important pour l'avenir de la Commune de Wellin dicit la majorité."

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, remercie Bruno Meunier, Conseiller communal, pour ces remarques, et apporte la réponse suivante : " Au niveau du timing, ce sont les faits, nous n'allons pas dire le contraire: cela a pris beaucoup de temps, trop de temps à notre goût. C'est sans doute aussi ce qui explique toutes "les lacunes" car à partir du moment où un document aussi important, de 250 pages, prend autant de temps. Entre le moment où on le commence et le moment où on le termine, il y a 4 ans qui s'écoulent; donc forcément les données ne sont plus à jour. Donc ça veut dire qu'il faut à nouveau recommencer tout le travail. Par contre si ce travail avait été fait en 2 mois comme cela aurait dû être le cas; nous aurions sans doute eût des informations plus à jour. C'est parce que ça a pris trop de temps mais ce n'est pas imputable au collègue.

C'est vrai que j'entends parfois aussi certains citoyens qui s'inquiètent et qui se disent qu'il faut que la Commune de Wellin reste rurale. Le Collège est tout à fait d'accord avec cet objectif. Ce n'est pas parce qu'on souhaite avoir une croissance démographique maîtrisée que pour autant on veut que Wellin devienne une ville. Ce n'est pas du tout l'objectif, Wellin doit rester rural, attractif, vert; mais il faut que la commune reste dynamique, attractive, sinon c'est une commune qui se meurt. Et ça ce serait la catastrophe parce que ça nous priverait de moyens, et nous ne serions plus en capacité de maintenir les services. Si nous voulons maintenir les services, voire en développer de nouveaux, il est important d'avoir une augmentation de la population. Or les

statistiques de l'IWEPS que nous avons analysé en 2018 annonçaient, à l'horizon 2030, une réduction de la population. Donc il fallait absolument contrer cette évolution naturelle par une politique d'attractivité de nouveaux citoyens; et ça faisait partie de notre programme électoral. Et ça fonctionne car je vois bien qu'on construit à Wellin. Peut-être que ça déplaît à certains, je peux le comprendre et l'entendre, mais ça reste malgré tout relativement maîtrisé.

Quant au schéma de développement communal, c'est vrai qu'il est fort axé sur cet aspect démographie mais pas uniquement car il brosse des tas d'autres aspects. Il faut quand même savoir - vous aviez voté contre et c'était votre droit - que c'était un projet citoyen. C'était une des fiches-projets dans le cadre du PCDR, et donc c'est voulu par les citoyens eux-mêmes dans le cadre de la commission locale de développement rural. Nous n'avons donc rien inventé non plus.

Toutes les imprécisions. Je m'en suis expliqué. Forcément un document que l'on met 4 ans à élaborer, entre le moment où on a écrit la première ligne et la dernière ligne, le temps s'est écoulé. Donc forcément il n'est plus tout à fait à jour mais sur des questions qui ne sont peut-être pas non plus nécessairement fondamentales. Sur d'autres, ça nécessite effectivement des mises à jour.

A l'horizon 2034, c'est vrai que maintenant la population wellinoise est plutôt avec un solde positif. C'est plutôt encourageant, et c'est une bonne nouvelle.

Si, nous parlons des jeunes à la page 235. On dit qu'il y a une forte représentation de la population 15-19 ans, et c'est une tranche d'âge qu'il faut aussi pouvoir soutenir dans certaines activités. D'où le skatepark d'ailleurs.

Regroupement du centre sportif. La question est toujours posée car c'est une question qu'on s'était posée en début de législature lors d'une visite des lieux. Nous avons bien senti des résistances importantes de la part des utilisateurs, et de beaucoup de clubs sportifs. Donc nous n'allons pas politiquement aller contre le souhait et les résistances importantes des utilisateurs. S'il n'y a pas de souhait à ce niveau-là, tant pis. Dans un monde idéal je pense que ça pourrait être une bonne chose. La question reste posée mais ce sera dans la phase 2 où nous devons déterminer les stratégies, et les objectifs. A ce niveau là nous allons devoir recentrer nos objectifs. Mais au niveau de l'analyse contextuelle, la question mérite quand même d'être posée.

Tu disais que le schéma de développement communal c'est surtout dans les villes. Je ne sais pas dire. Toujours est-il que je pense que c'est un outil important. La preuve, ça fait 45 minutes que nous en parlons, que nous en débattons. C'est important d'avoir aussi une vision à long terme du développement de la Commune, car c'est ça qui oriente notre stratégie: ça permet de partir d'une photographie de la situation, de déterminer des objectifs, et de déterminer une stratégie. C'est un outil très important. Alors ça ne s'est jamais fait auparavant, c'est peut-être notre manière de fonctionner; ça prend du temps, mais au-moins il y a peut-être une cohérence dans les choix politiques. "

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole: "*Merci pour ton retour Benoît. Tu dis que ça prend du temps. Si tu te souviens, en 2018, tu nous as interpellé régulièrement pour dire que lors de la législature 2012-2018 nous avons pris beaucoup de temps pour la zone d'activité économique et d'autres dossiers. Ce n'est pas si simple que ça une gestion communale.*

Tu parles de stratégie. Oui c'est une stratégie mais ce n'est pas une stratégie de la Commune mais bien une stratégie de la majorité. Ce n'est pas une stratégie de l'opposition.

Tu as parlé des jeunes, tu as parlé du skatepark; mais moi je parlais des logements pour les jeunes.

Tu dis aussi que il y a eût le covid et ça on en disconvient pas. Tu as dis qu'il fallait 2 mois pour faire le document; ce document a débuté en 2020; et puis il y a eût un stand by. Maintenant, le document est passé à la CCATM fin 2022 donc je pense qu'il y a des chiffres qu'on aurait pu actualiser. Ce n'est pas ça qui va changer fondamentalement le document mais quand on a 250 pages, essayons d'avoir un document le plus complet possible. "

Il clôture en précisant que se sont des remarques constructives et que c'est leur rôle.

Monsieur Benoît Closson précise: "*En ce qui concerne les logements jeunes, évidemment que ça en fera partie mais ce sera l'étape suivante. Ca devra être déterminé dans le cadre des objectifs, et c'est à ce niveau là que nous fixerons, notamment en terme de logement, notamment pour les jeunes, les différents objectifs.*". Il ajoute que le Collège communal a déjà des idées.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas ici de la version définitive car la Commune de Wellin est toujours dans le processus d'élaboration. En effet, il doit encore être soumis à la CCATM. Ensuite de quoi l'analyse contextuelle reviendra au Collège communal pour l'adoption de la version définitive.

Prend connaissance de l'analyse contextuelle.

4. VALIDATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE DU GAL PARC NATUREL DE L'ARDENNE MÉRIDIIONALE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds

européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le lancement de l'appel à projet relatif à la Mesure LEADER du Plan wallon de développement rural ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de GAL qui permettent de dynamiser le potentiel de développement endogène des territoires concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2023 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de *Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin* et portée par le GAL *Parc naturel de l'Ardenne méridionale* ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;

Vu la présentation en séance de Harmonie Jardon et Pierre Martin, Parc Naturel de l'Ardenne méridionale;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2023 ,

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, prend alors la parole pour le groupe "D'ici 2024" :

"Après votre présentation, on peut signaler que le Parc naturel est composé de 9 communes situées sur un territoire très important en superficie.

Dès lors, j'avais 3 questions à vous poser :

- 1. vous avez parlé de « supracommunalité », je voulais savoir quelle était votre vision supracommunale quand on observe la spécificité de l'ensemble des partenaires ? Vous avez cité le nouveau parc national dont Wellin ne fait pas partie, est-ce en handicap pour le futur et le développement de nouveaux projets ?*
- 2. vous avez rappelé les membres de la partie politique qui participe au parc naturel tout en mentionnant l'importance des partenariats et des associations de terrain. Pourriez-vous nous dire qui fait partie du parc au niveau des structures privée ? Y-a-t-il une personne ressource au sein de l'administration communale qui est en appui aux projets de terrain ?*

3. *Vous avez élaboré la stratégie globale du parc naturel, pourriez-vous nous rappeler les projets actuels et futurs réalisés sur le territoire communal ?*"

Mme Jardon précise que les 9 communes présentent dans le parc naturel se sont rassemblées car il s'agit de territoires ruraux (c'est la spécificité). Mr Martin ajoute que la vision supracommunale est définie dans le plan de gestion du parc naturel. Il précise que le parc va chercher des moyens (via l'appel à projets Parc National, Leader, etc.) qui vont répondre à des enjeux, à des axes du plan de gestion du parc naturel qui est la feuille de route sur 10 ans. Il s'agit dès lors d'une vision supracommunale concertée.

En ce qui concerne le Parc national de la vallée de la Semois: Mr Martin précise que les communes du sud vont disposer de moyens supplémentaires via l'appel à projets Parc National, et que cela va permettre d'allouer les autres moyens du parc naturel sur le reste du noyau. En effet, le Parc National vise des intérêts propres au projet Parc National mais il a été construit par le parc naturel pour répondre aussi à des enjeux qui ont été identifiés dans le plan de gestion du parc naturel.

Mme Jardon précise les partenaires privés de la Commune de Wellin: on peut citer notamment Defits, le plan de cohésion sociale, le contrat rivière Lesse, l'Office du Tourisme, etc. Elle ajoute que pour chaque projet, il y a un contact avec un référent de la Commune ou du CPAS; et ce de la même manière qu'il y a un contact avec les partenaires privés. Ce référent communal ou CPAS varie en fonction des projets: dans le cadre du projet des jardins partagés, le projet a été développé avec l'agent en charge du PCS.

Mme Jardon prend ensuite quelques exemples de réalisation propres à Wellin: le jardin partagé, deux modules de formation au permis de conduire, la carte des producteurs, le label MIAM, déjeuners tourisme organisés sur le territoire de la Commune de Wellin, formation guide, randonnée de gare en gare dont une randonnée qui passe par le territoire, équipement de l'Office du Tourisme d'une bécassine, etc.

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, ajoute: "*En début de législature, nous nous sommes posés la question de l'opportunité de rester adhérent au GAL et au Parc naturel. Nous avons eût ce débat car nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait pas grand chose, voire rien, qui était développé spécifiquement sur le territoire communal. Il s'agit évidemment de mutualiser mais on aime quand même avoir à un moment donné un retour plus spécifique sur le territoire de la commune. Nous avons rencontré Hélène Poncin, la directrice, et différents intervenants, et nous avons poussé "un coup de gueule". Je trouve qu'il y a eût un changement et une attention particulière de la part du GAL par rapport à la Commune de Wellin qui a été attentif à développer, toujours dans le respect de la mutualisation, des actions plus spécifiques pour la Commune de Wellin: formation permis de conduire, les jardins de la cité, les bécassines, la randonnée, le débat sur l'urgence climatique organisé par la Commune de Wellin où Mr Martin sera animateur, etc. Maintenant il y a vraiment des actions spécifiques,*

outré les actions supracommunales. Nous sommes vraiment satisfaits des services et des actions menées. Nadine y est particulièrement attentive au niveau du conseil d'administration."

Madame Thérèse Mahy remercie le GAL pour leur travail.

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) portée par le GAL *Parc naturel de l'Ardenne méridionale* dont le budget s'élève à **1.784.357 euros**.

Cette SDL reprend les projets suivants :

Fiche-Projet	Coût total
1 Coordination	342.000 €
2 Agriculture - « Cultiver pour un avenir durable : soutenir et développer une agriculture pérenne à taille humaine »	406.307 €
3 Action sociale - « Entre collaboration, sensibilisation et bien-être : des initiatives innovantes et créatrices de liens pour tous les âges »	413.050 €
4 Tourisme/Patrimoine - « Patrimoine, Histoire et Nature au service du Tourisme pour une attractivité renforcée du territoire »	339.800 €
5 Forêt - « Plus d'interconnexions locales pour une filière prospère »	118.840 €
6 Energie - « Utilisation rationnelle et durable de l'énergie : l'information pour passer à l'action »	112.440 €
7 Coopération interterritoriale - « Le sapin de Noël en gestion différenciée dans les GAL d'Ardenne – la suite »	51.920 €
Total	1.784.357 €

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023.

Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement de la programmation.

Le co-financement de la part locale est établi sur base d'une clé de répartition solidaire ainsi qu'au pro-rata du nombre d'habitants et de la superficie de chaque commune.

La moitié du montant total du co-financement est répartie équitablement entre les neuf communes. L'autre moitié est répartie suivant le % moyen obtenu par chaque commune cumulant superficie et nombre d'habitant au regard de la superficie totale et du nombre d'habitant total du territoire.

Localité	Superficie en ha	Nombre d'habitants au 01.01.2023	% de la superficie du PN	% de la population du PN	% moyen
<small>chiffres officiels SPW ARNE - www.ibz.rnrrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/</small>					
<i>Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg</i>					
Bertrix	13.770	8.995	14,58%	24,39%	19,48%
Bouillon	14.908	5.398	15,78%	14,64%	15,21%
Daverdisse	5.640	1.417	5,97%	3,84%	4,91%
Herbeumont	5.880	1.716	6,22%	4,65%	5,44%
Paliseul	11.295	5.513	11,96%	14,95%	13,45%
Wellin	6.751	3.185	7,15%	8,64%	7,89%
<i>Arrondissement de Dinant - Province de Namur</i>					
Bièvre	10.959	3.469	11,60%	9,41%	10,50%
Gedinne	15.155	4.681	16,04%	12,69%	14,37%
Vresse-sur-Semois	10.104	2.503	10,70%	6,79%	8,74%
TOTAUX	94.462	36.877	100,00%	100,00%	100,00%

Les parts communales annuelles sont établies comme suit et sont prévues durant la totalité de la programmation (2024-2027) :

durée :		4 ans
Part projets LEADER (GAL) : programmation 2024-2027		
La part locale totale représente 10% du subside LEADER de la Programmation 2024-2027 qui s'élève au total à (*)		
1.784.357 €	(*) pour les 4 années à 178.436 €	par an à 44.609 € (de 2024 à 2027 inclus)

1.784.357 € *10%, arrondi

<i>Arrondissement de Neufchâteau - Province de Luxembourg</i>	
Bertrix	6.824,22 €
Bouillon	5.870,78 €
Daverdisse	3.572,67 €
Herbeumont	3.691,42 €
Paliseul	5.479,00 €
Wellin	4.238,51 €
<i>Arrondissement de Dinant - Province de Namur</i>	
Bièvre	4.821,19 €
Gedinne	5.683,10 €
Vresse-sur-Semois	4.428,11 €
TOTAL	44.609,00 €
Méthode de calcul : 1/2 du total annuel /9 + 1/2 du total annuel * % communal	

5. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRESZ - COMPTE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Page 13 sur 33

Séance du Conseil communal du 29 mars 2023

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 février 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 8 mars 2023, réceptionnée en date du 14 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 23 février 2023 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 1er mars 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lomprez au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.797,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.491,01 €
Recettes extraordinaires totales	9.542,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.542,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.344,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.779,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.339,16 €
Dépenses totales	7.124,53 €
Résultat budgétaire	8.214,63 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprenz et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. TAXE SUR LES CARRIÈRES 2022. APPROBATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de la taxe complémentaire sur les carrières et la compensation relative au prélèvement kilométrique, pour l'exercice 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

PREND ACTE de la notification de l'arrêté ministériel du 22 février 2023 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 25 janvier 2023 est approuvé ;

TRANSMET copie au Directeur Financier.

7. SUBSIDE - ASSOCIATIONS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget 2023 ;

Considérant le formulaire de demande de subvention 2023 proposé par l'administration;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2022 de demander à l'ensemble des associations communales suivantes qui obtenir un subside en 2023 de remplir le document de demande de subvention 2023 pour le 31 janvier 2023 au plus tard; et de mettre un avis sur le site internet communal pour en informer les éventuelles associations non référencées;

Attendu que les associations suivantes ont introduit une demande :

- Young Cyclists Support asbl
- La Sylve
- Les Leus asbl
- Patro Saint François d'Assise
- Asbl Comité des fêtes de Lomprez
- Chorale « Schola Cantorum Wellin » asbl

- Troupalino
- Carnaval de Wellin asbl
- Les Wandalinettes

Attendu que les associations suivantes n'ont pas introduit de demande de subvention:

- Chorale "41e chantants";
- Les compagnons de Wandalino asbl ;
- Comité wellinois de la mémoire ;
- Comité des fêtes de Sohier – Les Veschaux asbl ;
- Comité des jeunes de Sohier;
- Comité des fêtes de Chanly ;
- Comité des fêtes de Halma asbl ;
- Comité des jeunes de Wellin ;
- Les Saltimbanques de Wellin ;
- Comité des chars ;
- Anciens rois et reines ;
- Confrérie de Wandalino asbl ;

Attendu que la chorale "41e chantants" et les compagnons de Wandalino asbl ne sont plus en activité;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2023 d'accorder un ultime délai et de demander à l'ensemble des associations communales qui souhaitent obtenir un subside en 2023 de remplir le document de demande de subvention 2023 pour le 03 mars 2023 au plus tard; et de mettre un avis sur le site internet communal pour en informer les éventuelles associations non référencées ci-dessus.

Attendu que les associations suivantes ont introduit une demande:

- Comité wellinois de la mémoire;
- Jeunesse de Sohier;
- Les Saltimbanques de Wellin;
- La confrérie de Wandalino asbl;
- Comité des fêtes de Chanly;
- Comité des fêtes de Halma asbl;

Attendu que les associations suivantes n'ont pas introduit de demande de subvention, et ce malgré un rappel:

- Comité des fêtes de Sohier – Les Veschaux asbl ;
- Comité des jeunes de Wellin ;
- Comité des chars ;
- Anciens rois et reines;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2023;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2023,

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : De procéder à la liquidation des subventions suivantes prévues au budget 2023, en vue de permettre le bon fonctionnement des associations suivantes:

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée	Pièces demandées
Association de parents d'élèves de l'Ecole de la Communauté française	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole libre St-Joseph	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole communale de Lomprez	1.500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Patro de Wellin	1.500 €	762/332-02	Activités pour la jeunesse	Rapport d'activités prévues/réalisées en 2023
Chorale « Schola Cantorum » asbl	300 €	762/332-02	Organisation de concerts et fonctionnement	
Comité des fêtes de Lomprez	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Comité des fêtes de Froidlieu	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Comité des fêtes de Halma asbl	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Jeunesse de Sohier	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Comité des fêtes de Chanly	120 € ; et l'accès annuel à la salle du Tombois (valorisé à 180€)	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Les Saltimbanques	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Comité wellinois de la mémoire	250 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; frais divers	
Confrérie de Wandalino	175 €, et la gratuité, une fois par an, de la salle de Lomprez (valorisé à 125€)	778/332-02	Représentation de la commune – folklore et histoire	
Troupalino	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités - folklore	
Young Cyclists Support	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	
Les Wandalinettes	Mise à disposition gratuite de locaux pour leurs événements		Investissement dans l'organisation des activités	

Article 2: De rappeler aux associations communales qu'ils peuvent également bénéficier de la subvention suivante conformément au règlement communal de location des salles communales :

- une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations) ;
- un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information ;

Article 3: Ces associations seront informées que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...) ».

8. ASBL CSW – COMPTE 2022 – BUDGET 2023 – RAPPORT D'ACTIVITÉ.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Commune de Wellin et l'asbl CSW pour la gestion du complexe sportif de Wellin ;

Considérant son article 11 qui stipule que chaque année le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant son compte de l'exercice écoulé, et son budget pour le prochain exercice ;

Vu les comptes annuels 2022 de l'asbl Complexe sportif de Wellin approuvés le 09 mars 2023 par l'assemblée générale de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu le budget 2023 de l'asbl Complexe sportif de Wellin approuvé le 09 mars 2023 par l'assemblée générale de l'asbl Complexe sportif de Wellin ;

Vu le rapport d'activité 2022 de l'asbl Centre Sportif de Wellin;

Prend acte du rapport d'activité 2022 de l'asbl Centre sportif de Wellin.

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le compte 2022 de l'asbl Complexe sportif de Wellin.

Article 2 : D'approuver le budget 2023 de l'asbl Complexe sportif de Wellin.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9. STOP AU FINANCEMENT DES ACTIONS DES POUVOIRS LOCAUX PAR LES APPELS À PROJETS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu que le 21 février 2023, l'ensemble des Fédérations des Grades légaux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des CPAS ont envoyé un courrier commun à l'ensemble du Gouvernement wallon pour, d'une seule voix, tirer la sonnette d'alarme quant à la subsidiation des pouvoirs locaux via les appels à projets;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2023 de proposer au Conseil communal d'appuyer ce courrier;

Décide, à l'unanimité,

Article 1: De soutenir le courrier commun des Fédérations des Grades légaux, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS à l'ensemble du Gouvernement wallon pour, d'une seule voix, tirer la sonnette d'alarme quant à la subsidiation des pouvoirs locaux via les appels à projets.

Article 2: De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

10. PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL. RAPPORT ANNUEL 2022

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'Art. 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et son arrêté d'application du 12 juin 2014;

Vu l'Arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021;

Vu le rapport d'activités 2022 de la Commission locale de développement rural;

Vu l'approbation du rapport annuel et de ses annexes par la CLDR du 7 mars 2022;

Considérant les nouvelles modalités de rédaction et de transmission du rapport annuel transmises par mail le 17/02/2023 par le Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal;

Décide, Par 8 voix favorables (Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Thierry Denoncin, Nadine Godet, et Benoît Closson), et 5 abstentions (Guillaume Tavier, Marc Simon, Valérie

Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier: Le nombre de citoyens est insuffisant dans cette commission citoyenne. Il ajoute qu'il s'agit ici de la responsabilité de la majorité et il propose les pistes suivantes: sensibilisation des citoyens, rencontrer le tissu associatif, et amener des dossiers intéressants à l'ordre du jour.)

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, réplique à la remarque de Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, en disant qu'il se souvient que lors de la précédente législature, en fin de mandat, il y avait également un très faible taux de participation. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau mais plutôt cyclique. Il précise que la majorité fait des démarches pour susciter la participation aux assemblées citoyennes mais qu'ils ne peuvent forcer les gens. Il clôture en se montrant ouvert à toute proposition de la minorité pour susciter la participation.

Article 1 : **APPROUVE** le rapport annuel 2022 et ses annexes

Article 2 : **TRANSMETS** le dossier à l'administration du développement rural via le guichet des pouvoirs locaux

Article 3 : **PUBLIE** le rapport annuel 2022 sur le site internet dédié à l'opération de développement rural de la commune

11. MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2017, et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 septembre 2017, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 22 novembre 2022;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 1^{er} décembre 2022; ainsi que le projet de protocole;

Attendu que les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au président; la date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi;

Attendu que si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole;

Vu le courriel daté du 20 décembre 2022 de Mme Delaunoy, CGSP, dans lequel elle précise que la CGSP marque accord sur ces deux documents;

Attendu que la CSC services publics et la SLFP n'ont proposés aucune modification de texte;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 02 février 2023;

Attendu qu'il est proposé:

Article 1: De modifier **l'article 3 point 2: Personnel ouvrier et agent technique** du règlement de travail:

"Un temps de repos est accordé durant la matinée et durant l'après-midi :

Matin : de 09 heures à 09 heures 15.

Après-midi : de 14 heures à 14 heures 15.

Si l'agent est à l'extérieur du hall de voirie, il ~~peut~~ doit prendre son temps de repos sur le lieu du chantier où il est affecté. »

Sauf exception individuelle approuvée par le supérieur hiérarchique, en cas de forte chaleur (27° et plus à l'extérieur), l'horaire suivant pourra être appliqué moyennant accord du ~~Directeur Général sur proposition du Chef de Service~~ Chef de service ou à défaut du directeur général :

Début du travail : 06h

Arrêt du travail : 13h

Deux temps de repos de 15 minutes sont accordés durant la matinée :

- de 09 heures à 09 heures 15.*
- De 11 heures à 11 heures 15."*

Article 2: D'ajouter la mention suivante aux points 1 et 2 de l'article 3 du règlement de travail: *"A titre dérogatoire, en fonction des nécessités du service dûment motivée, la demande d'horaire forte chaleur n'est pas autorisée à tout agent qui doit être présent à son poste de travail entre 15h et 18h pour le personnel administratif ; ou entre 13h et 16h30 pour le personnel ouvrier."*

Article 3: De modifier l'article 11 du règlement de travail comme suit:

"Chaque travailleur devra pointer personnellement à l'aide du badge tant au début qu'à la fin de la prestation journalière. Il conviendra également à chaque travailleur de pointer pour son temps de

midi, à l'exception du personnel qui n'est pas en horaire flottant. Le Chef de service veillera à la stricte application de ce pointage systématique. Les cartes de pointage seront détaillées chaque mois sur le document remis à cet effet au Directeur Général. La carte de pointage dûment signée par l'agent devra être retournée au Service du Personnel pour le 15 du mois qui suit celui concerné au plus tard."

Article 4: D'ajouter la section 14 suivante dans le statut pécuniaire du personnel communal:

« Section 14: Allocation pour la fonction de conseiller en prévention

1) Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à condition qu'il soit au-moins de niveau 2.

2) Le montant annuel de l'allocation de fonction d'un conseiller en prévention de niveau 2 s'élève à

- 1748,01 euros la première année*
- 2185,01 euros la deuxième année*
- 2622,01 euros la troisième année*
- 3059,01 euros la 4ème année*
- 3496,02 euros à partir de la 5ème année*

3) L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

4) L'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

5) Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un trentième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée. »

Article 5: De modifier l'article 100 du statut administratif comme suit:

« Article 100 - Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine. S'il est fractionné, à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Il doit être pris durant l'année civile concernée. Les jours non pris, 10 jours maximum pour une personne engagée à temps plein, peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Tout jour de congé non pris dans les délais sera automatiquement payé par l'employeur.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

L'agent qui aurait été empêché pour raison de maladie, accident de travail, de maladie professionnelle, congé de maternité, congé parental, allaitement, pourra récupérer ses congés durant le courant de l'année suivante. Après un an, tout jour de congé non pris sera automatiquement payé par l'employeur. »

Article 6: De modifier l'article 205 du statut administratif comme suit: « *Une fois par an, le lundi de la fête locale de l'agent (lieu où il est domicilié). Si le lundi de la fête locale de l'agent correspond à un jour de travail où la présence de l'agent est jugée nécessaire par son chef de service, l'agent se verra alors octroyé un congé de l'équivalent en heure du lundi de sa fête locale au cours de l'année civile concernée. »*

Article 7: Actualisation du statut suite à la modification de la loi pour le congé de naissance et de deuil, et le congé de maternité:

- Pour toutes les naissances à partir du 1er janvier 2023, le congé de naissance est de 20 jours (Pour l'agent contractuel, les trois premiers jours sont à charge de l'employeur et les autres sont à charge de l'assurance maladie invalidité.) Ce congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la date de l'accouchement.
- Le congé de deuil est allongé à 10 jours ouvrables lors du décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé. 10 jours dont 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du décès. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.
- Les périodes d'absence suivantes qui ont lieu entre la 6^e et la 2^e semaine précédant l'accouchement sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :
 - Absence pour cause de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
 - Absence pour cause de chômage économique des employés (art. 77/1 de la loi rel. aux contrats de travail) ;

- Absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident (art. 31, par. 1^{er}, de la loi rel. aux contrats de travail) ;
- Absence pour cause d'écartement complet du travail (art. 42, par. 1, al. 1, 3^o et art. 43, par. 1^{er}, al. 2, 2^o, de la loi du 16.3.1971).

Article 8: D'ajouter les échelles de traitement suivantes pour les étudiants:

		Salaire mensuel	Salaire horaire Régime de 38h/sem
		1.879,13	11,41
		1.691,22	10,27
		1.597,26	9,70
		1.484,51	9,02
		1.371,76	8,33
		1.259,02	7,65

Si une formation particulière est demandée pour le poste, ce traitement sera augmenté de 1 euro par heure. Si l'étudiant est en cours de formation, ce traitement sera augmenté de 0,5 euros par heure;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2023,

Décide, à l'unanimité,

Article 1: De modifier le Statut administratif et pécuniaire du personnel communal, ainsi que le règlement de travail comme suit:

1) De modifier l'article 3 point 2: Personnel ouvrier et agent technique du règlement de travail:

"Un temps de repos est accordé durant la matinée et durant l'après-midi :

Matin : de 09 heures à 09 heures 15.

Après-midi : de 14 heures à 14 heures 15.

Si l'agent est à l'extérieur du hall de voirie, il ~~peut~~ doit prendre son temps de repos sur le lieu du chantier où il est affecté. »

Sauf exception individuelle approuvée par le supérieur hiérarchique, en cas de forte chaleur (27° et plus à l'extérieur), l'horaire suivant pourra être appliqué moyennant accord du ~~Directeur Général sur proposition du Chef de Service~~ Chef de service ou à défaut du directeur général :

Début du travail : 06h

Arrêt du travail : 13h

Deux temps de repos de 15 minutes sont accordés durant la matinée :

- de 09 heures à 09 heures 15.*
- De 11 heures à 11 heures 15."*

2) *D'ajouter la mention suivante aux points 1 et 2 de l'article 3 du règlement de travail: "A titre dérogatoire, en fonction des nécessités du service dûment motivée, la demande d'horaire forte chaleur n'est pas autorisée à tout agent qui doit être présent à son poste de travail entre 15h et 18h pour le personnel administratif ; ou entre 13h et 16h30 pour le personnel ouvrier."*

3) *De modifier l'article 11 du règlement de travail comme suit:*

"Chaque travailleur devra pointer personnellement à l'aide du badge tant au début qu'à la fin de la prestation journalière. Il conviendra également à chaque travailleur de pointer pour son temps de midi, à l'exception du personnel qui n'est pas en horaire flottant. Le Chef de service veillera à la stricte application de ce pointage systématique. Les cartes de pointage seront détaillées chaque mois sur le document remis à cet effet au Directeur Général. La carte de pointage dûment signée par l'agent devra être retournée au Service du Personnel pour le 15 du mois qui suit celui concerné au plus tard."

4) *D'ajouter la section 14 suivante dans le statut pécuniaire du personnel communal:*

« Section 14: Allocation pour la fonction de conseiller en prévention

1) Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à condition qu'il soit au-moins de niveau 2.

2) Le montant annuel de l'allocation de fonction d'un conseiller en prévention de niveau 2 s'élève à

- 1748,01 euros la première année*
- 2185,01 euros la deuxième année*
- 2622,01 euros la troisième année*

- 3059,01 euros la 4ème année
- 3496,02 euros à partir de la 5ème année

3) L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

4) L'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

5) Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un trentième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée. »

5) De modifier l'article 100 du statut administratif comme suit:

« Article 100 - Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine. S'il est fractionné, à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Il doit être pris durant l'année civile concernée. Les jours non pris, 10 jours maximum pour une personne engagée à temps plein, peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Tout jour de congé non pris dans les délais sera automatiquement payé par l'employeur.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

L'agent qui aurait été empêché pour raison de maladie, accident de travail, de maladie professionnelle, congé de maternité, congé parental, allaitement, pourra récupérer ses congés durant le courant de l'année suivante. Après un an, tout jour de congé non pris sera automatiquement payé par l'employeur. »

6) De modifier l'article 205 du statut administratif comme suit: « Une fois par an, le lundi de la fête locale de l'agent (lieu où il est domicilié). Si le lundi de la fête locale de l'agent correspond à un jour de travail où la présence de l'agent est jugée nécessaire par son chef de service, l'agent se verra alors octroyé un congé de l'équivalent en heure du lundi de sa fête locale au cours de l'année civile concernée. »

7) Actualisation du statut suite à la modification de la loi pour le congé de naissance et de deuil, et le congé de maternité:

- Pour toutes les naissances à partir du 1er janvier 2023, le congé de naissance est de 20 jours (Pour l'agent contractuel, les trois premiers

jours sont à charge de l'employeur et les autres sont à charge de l'assurance maladie invalidité.) Ce congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la date de l'accouchement.

- Le congé de deuil est allongé à 10 jours ouvrables lors du décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé. 10 jours dont 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du décès. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.
- Les périodes d'absence suivantes qui ont lieu entre la 6^e et la 2^e semaine précédant l'accouchement sont assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé sont les suivantes :
 - Absence pour cause de chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
 - Absence pour cause de chômage économique des employés (art. 77/1 de la loi rel. aux contrats de travail) ;
 - Absence à la suite d'une incapacité de travail ou un accident (art. 31, par. 1^{er}, de la loi rel. aux contrats de travail) ;
 - Absence pour cause d'écartement complet du travail (art. 42, par. 1, al. 1, 3^o et art. 43, par. 1^{er}, al. 2, 2^o, de la loi du 16.3.1971).

8) D'ajouter les échelles de traitement suivantes pour les étudiants:

		Salaire mensuel	Salaire horaire Régime de 38h/sem
		1.879,13	11,41
		1.691,22	10,27
		1.597,26	9,70
		1.484,51	9,02

		1.371,76	8,33
		1.259,02	7,65

Si une formation particulière est demandée pour le poste, ce traitement sera augmenté de 1 euro par heure. Si l'étudiant est en cours de formation, ce traitement sera augmenté de 0,5 euros par heure;

Article 2 : D'arrêter le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexe 1 ;

Article 3 : D'arrêter le règlement de travail du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexe 2.

Article 4 : La présente délibération abroge de fait les versions antérieures du statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin, et du règlement de travail du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexes 1 et 2.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle ou à défaut à l'expiration du délai d'approbation par les autorités de tutelle.

Article 6 : La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Une copie du règlement de travail sera déposée au bureau régional du Contrôle des lois sociales, dans les huit jours de l'entrée en vigueur.

12. COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 19.12.2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et tout particulièrement son art. 31quater, par. 1er, al. 2) ;

Vu le décret du 12.4.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et tout particulièrement son article 33ter, par. 1er, al. 2) ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la Commission Locale pour l'Energie transmis le 16 février 2023 par le CPAS de Wellin ;

Prend connaissance du rapport d'activités 2022 de la Commission locale pour l'Energie du CPAS de Wellin.

13. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT - TUTELLE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 d'engager en qualité de contractuel un(e) ouvrier(ère) communal(e) de niveau D4 APE à temps-plein pour le service travaux;

Prend acte:

1. de l'arrêté du 21 février 2023 de Mr Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux, et de la ville dans lequel il approuve la délibération du 25 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal de Wellin décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) qualifié(e) en électricité-plomberie-chauffage sous statut APE, temps plein, au service bâtiment, à l'échelle D4.

14. IMIO. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 à 18h00 à Suarlée;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 6 juin 2023 à 18h afin de délibérer valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. LOCATION APPARTEMENT DU TOMBOIS – LOYERS IMPAYÉS – RÉOLUTION DU BAIL: DÉCISION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le contrat de bail signé entre la commune de Wellin, d'une part et Monsieur Benjamin MARLIER et Madame Florence COLLIN; d'autre part le 26/07/2021 concernant la location de l'appartement du Tombois , situé Rue du Tombois n° 4 à 6921 CHANLY ;

Vu le relevé des loyers impayés affichant au 09 mars 2023 un montant de 3.484,01 € au profit de la commune de Wellin ;

Vu la mise en demeure envoyée le 09 mars 2023 avec accusé de réception à Monsieur Benjamin MARLIER et Mme Florence COLLIN, restée sans effet ;

Vu la possibilité d'introduire une requête auprès de Mme la Juge de Paix de Neufchâteau afin de solliciter la résolution du contrat de bail aux torts de Mr MARLIER et de Mme COLLIN ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : d'introduire une requête auprès du Juge de Paix de Neufchâteau afin de solliciter la condamnation aux arriérés de loyer et aux éventuelles indemnités, à la résolution du contrat de bail signé le 26/07/2021 entre la commune de Wellin, d'une part et Mr Benjamin MARLIER et Mme Florence COLLIN, d'autre part aux torts des intéressés, à leur expulsion forcée, à la désignation d'un expert judiciaire en vue de procéder à l'état des lieux de sortie, ainsi qu'à toutes autres demandes connexes.

Article 2 : charge Monsieur Philippe LAURENT, Receveur régional de représenter la commune de Wellin.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.